



Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/320
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REFUS PORTANT SUR UN PERMIS D'AMENAGER
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PA95218 22U0003	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/04/2022	
Dossier complet le 17/05/2022	
Par :	SARL AVENIR PROMOTION
Adresse :	4 rue Bara 02200 SOISSONS
Représenté par :	Monsieur PREMONT Fabrice
Pour :	Création d'un lotissement composé de 7 lot à bâtir et d'une voirie commune.
Sur un terrain sis à :	71 avenue Roger Guichard AE599, AE605, AE602, AE604, AE603
Surface de plancher autorisée	
Destination :	Habitation : logement

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.
- VU la demande de permis d'aménager dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus.
- VU le Code de l'Urbanisme.
- VU l'arrêté préfectoral du 10/05/2001 relatif aux dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 concernant l'isolement acoustique des constructions aux abords des infrastructures de transports terrestres.
- VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la mobilité.
- VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018.
- VU l'avis de dépôt de la demande susvisée affiché en mairie en date du 14/04/2022.
- VU les documents, plans et pièces écrites annexés à la demande susvisée.
- VU l'avis défavorable des services consultés (TRAPIL et DRIEAT).
- VU l'avis du Maire.

4

CONSIDERANT que le terrain du projet est traversé par un pipeline propriété de la société TRAPIL pour laquelle la dite société est titulaire d'une servitude d'utilité publique non aedificandi.

CONSIDERANT qu'une bande de servitude forte grève les terrains traversés sur une bande de 5 mètres de largeur dans laquelle aucune construction ne peut être édifiées.

CONSIDERANT que le projet se situe dans la bande de 10 mètres de largeur de servitude faible qui donne droit à TRAPIL à une servitude de passage pour effectuer la maintenance de son réseau.

CONSIDERANT que les hypothèses d'implantation des lots n°6 et n°7 se situent dans cette servitude.

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis d'aménager **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 08/08/2022



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.